

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 Novembre 2018

L' an 2018 et le 23 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de CHESTIER Sophie, Maire.

Présents : Mme CHESTIER Sophie, Maire, Mmes : CAZIOT Chantal, THIROT Sylvie, MM : GAUDRY Patrick, GITTON Axel, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent, LEBLANC Jérôme, RAFFESTIN Gérard

Excusé(s) : ayant donné procuration : MM : DEVAUTOUR Jean-Marie à M. JOULIN Laurent, LEBACQ Michel à Mme CHESTIER Sophie, MAZUÉ André à M. RAFFESTIN Gérard

Absent(s) : M. GIRARD Roger

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9

Date de la convocation : 15/11/2018

Date d'affichage : 15/11/2018

Acte rendu exécutoire : après dépôt en Préfecture le : 27/11/2018 et publication ou notification du : 27/11/2018

A été nommé secrétaire : M. LEBLANC Jérôme

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

Salle des fêtes - Tarif 2019
Indemnité du comptable public
Travaux de plomberie
Rapport sur le prix et la qualité d'eau potable 2017
Rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif 2017
Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité

réf : D 2018 11 055 : Salle des fêtes - Tarif 2019

Madame le Maire propose les tarifs suivants :

Libellés	Particuliers				Associations hors communes	
	Semaine		Week-end (samedi - Dimanche)		Semaine	Week-end (samedi - Dimanche)
	Cne	HC	Cne	HC		
Manifestation	100,00 €	120,00 €	150,00 €	200,00 €	120,00 €	200,00 €
Vin d'honneur	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
- 25 ans	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €		
Manifestation non lucrative					60,00 €	60,00 €
Chauffage	25,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	50,00 €
Remise en état des locaux				60,00 €		
Cas exceptionnel				100,00 €		
Caution				200,00 €		

Il est spécifié que :

- La salle des fêtes est mise à disposition gratuitement pour les associations de la commune. Une convention annuelle sera signée et tacitement reconductible.
- La salle des fêtes est louée pour 120 € annuel aux professionnels justifiant de plusieurs réunions de prévention auprès de la population.
- De la vaisselle peut être mise à disposition gratuitement.

En cas de casse de la vaisselle, les tarifs proposés sont les suivants :

- Assiette : 2,00 €
- Verre : 1,00 €
- Pichet : 5,00 €
- Couvert : 0,50 €

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité les tarifs de location de la salle des fêtes indiqués ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant.

réf : D 2018 11 056 : Indemnité du comptable public

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu de Monsieur le Trésorier un décompte pour le versement de l'indemnité de conseil au titre du 1er janvier au 31 décembre 2018, au prorata temporis du nombre de jours de gestion, qui peut être allouée au comptable du trésor.

Sur proposition de **Madame le Maire**, après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** le versement de cette indemnité de conseil, au taux de 100% soit 398,54 € brut, sans indemnité d'aide à la confection de budget.

réf : D 2018 11 057 : Travaux de plomberie

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'en déplaçant le compteur en limite de propriété, l'intervention d'une entreprise de plomberie est nécessaire en cas de difficulté de raccordement.

Avant tout changement de compteur ou de son emplacement, il sera procéder à un constat de l'état des canalisations.

Si l'état de la canalisation nécessite l'intervention d'un plombier, celle-ci sera prise en charge par la commune, exceptionnellement et au cas par cas.

Après délibération, le conseil municipal :

- **VALIDE** à l'unanimité le principe de recours exceptionnel à une entreprise de plomberie dans le cas déterminé ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents se rapportant à cette intervention.

réf : D 2018 11 058 : Rapport sur le prix et la qualité d'eau potable 2017

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

réf : D 2018 11 059 : Rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif 2017

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

réf : D 2018 11 060 : Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales concernées pourront répondre, en lien étroit avec les académies, à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'Etat, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Veaugues a déposé une candidature pour l'ensemble des écoles du RPI, pour un montant d'investissement de 7509,60 € TTC, subventionné à hauteur de 50%.

Si le dossier est retenu, une convention sera établie entre les communes du RPI pour définir la répartition des frais liés à cet investissement.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité le dépôt d'une candidature.
- **APPROUVE** à l'unanimité le principe d'une convention avec les communes du RPI pour la répartition des frais.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant.